

Nos réf. : ST/4358/26
Service : JM. LAMBIN ↵
Affaire suivie par Aymeric BETTEWILLER ↵
Tél. : 03.20.66.43.58

**Monsieur le Directeur du
Service de la Police de l'Eau**

92, avenue Pasteur
BP 39

59831 LAMBERSART CEDEX

WASQUEHAL, le 24 Août 2007

A l'attention de Mr David MASSELOT

OBJET : Dossier de déclaration plan d'épandage de LA GORGUE –

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint , en trois exemplaires,
l'étude préalable du recyclage des boues de la station d'épuration de LA GORGUE.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos
sentiments distingués.

Le Directeur

B. POYET

PJ : 3



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

SIAN

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
Cours d'eau domaniaux

23 avenue de la Marne - BP 101

59443 WASQUEHAL

92 avenue Pasteur
59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : David
MASSELOT

Mél : david.masselot@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.95
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : épandage des boues STEP de la Gorgue
Courrier de notification

Réf. : 59-2007-00006

LAMBERSART, le

12 SEP. 2007

D/156

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 24/08/07, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
l'épandage des boues de la station de la Gorgue

dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00006.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 24 octobre 2007, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration** conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur l'expression des mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Police de l'Eau

Olivier PREVOST

P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
épandage des boues de la station de la Gorgue
COMMUNE DE LA GORGUE

Dossier n° 59-2007-00006

Le Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/12/2006, présenté par SIAN représenté par Monsieur le directeur POYET, enregistré sous le n° 59-2007-00006 et relatif à : épandage des boues de la station de la Gorgue;

donne récépissé au SIAN

de sa déclaration concernant :

l'épandage des boues de la station de la Gorgue

dont la réalisation est prévue sur la commune de ^{LA}GORGUE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 octobre 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de GORGUE où cette opération doit être réalisée, Aubers, Hinges, Ilies, Laventie, Lestrem, Locon, Lorgies, Morbecque, Neuve Chapelle et Sailly sur la Lys, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GORGUE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le 2 SEP. 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Police de l'Eau



Olivier PREVOST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à

**Service de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais**
SERVICE DÉPARTEMENTAL
POLICE DE L'EAU

COMMUNE DE LA GORGUE

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION
INTERCOMMUNALES DE LA GORGUE, FLEURBAIX/SAILLY SUR LA LYS,
RADINGHEM EN WEPPE/LE MAISNIL, LESTREM ET LE DOULIEU**

**ARRETE INTER-PREFECTORAL ORDONNANT DES
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du
Mérite

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - rubrique 2.1.3.0. et les articles L. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

.../...

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté prorogé du 28 décembre 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la déclaration présentée le 24 août 2007 par Monsieur B. POYET agissant en qualité de directeur de la Régie SIAN, pour l'épandage des boues des stations d'épuration de LA GORGUE, FLEURBAIX/ SAILLY SUR LA LYS, RADINGHEM EN WEPPE/LE MAISNIL, LESTREM ET LE DOULIEU ;

VU le récépissé de déclaration en date du 12 septembre 2007 ;

VU l'avis émis par le SATEGE du Nord en date du 20 novembre 2007 ;

VU l'avis émis par la DIREN du Nord Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2007 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 22 juillet 2008 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 29 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.10.365 du 7 octobre 2008 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas de Calais et de Monsieur le Chef du Service de Police de l'Eau ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur de Régie SIAN dont l'adresse est : 23 avenue de la Marne, BP 101 59443 WASQUEHAL cedex, est autorisé à épandre les boues issues des stations d'épuration de LA GORGUE (ANCIENNE ET NOUVELLE), FLEURBAIX/SAILLY SUR LA LYS, RADINGHEM EN WEPPE/LE MAISNIL, LESTREM ET LE DOULIEU, sise à LA GORGUE, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Les boues des stations d'épuration sont déshydratées et chaulées par unité fixe de déshydratation (centrifugeuse) sur la nouvelle station de LA GORGUE.

L'épandage des boues est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont : AUBERS, ILLIES, LA GORGUE, LORGIES ET MORBECQUE.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département du Pas-de-Calais, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

Les communes se situant dans le département du Pas-de-Calais et comprises dans le périmètre d'épandage sont : HINGES, LAVENTIE, LESTREM, LOCON , NEUVE CHAPELLE ET SAILLY SUR LA LYS.

Le périmètre d'épandage est annexé au présent arrêté. La production maximale autorisée à l'épandage est de 448 tonnes de matière sèches hors chaux par an dont 12 tonnes d'azote.

ARTICLE 2 : CONDITION IMOSEES AU MELANGE DE BOUES

De manière transitoire et ce jusqu'au 31/12/2008 : les boues liquides de l'ancienne station d'épuration de La Gorgue seront transportées sur le site de la nouvelle station d'épuration de LA GORGUE, sans mélange, où elles seront déshydratées et chaulées par déshydratation (centrifugeuse). Elles seront ensuite stockées, séparément par lots, sur l'aire de stockage située sur le site de la STEP de LA GORGUE.

Le mélange de boues provenant des installations de traitement de LA GORGUE, FLEURBAIX/SAILLY sur la Lys, RADINGHEM EN WEPPE/LE MAISNIL, LESTREM ET LE DOULIEU est autorisé moyennant que les prescriptions suivantes soient respectées.

2.1. Analyse des boues avant mélange

Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 notamment l'article R211-34 prévoit qu'en cas de mélange, « des modalités particulières de surveillance doivent être mises en place de manière à connaître à tout moment la qualité des différents constituants du mélange et leur origine ». Ainsi s'ajoutent aux analyses sur le mélange final, les analyses de chaque lot en provenance d'unités de traitement différentes, à la fréquence suivante :

	La Gorgue	Fleurbaix/Sailly	Lestrem	Radinghem/Le Maisnil	Le Doulieu
Eléments traces la première année	8	4	4	2	2
Composés traces organiques la première année	4	2	2	1	1

.../...

	La Gorgue	Fleurbaix/Sailly	Lestrem	Radinghem/Le Maisnil	Le Doulieu
Eléments-traces*	4	2	2	2	2
Composés traces organiques*	2	2	2	-	-

* : Les fréquences d'analyse ne sont baissées aux valeurs des deux lignes inférieures qu'à la condition que les valeurs obtenues la première année soient inférieures à 75% de la teneur limite fixée par l'arrêté.

La fréquence d'analyses est fonction de la quantité de boues produites. Un changement de cette valeur entraînera une modification du nombre d'analyses à effectuer.

2.2. Possibilité du mélange- principe de non dilution

Un lot de boues non conformes peut amener, après mélange, à une conformité globale par dilution. Néanmoins, un tel mélange et l'épandage de l'effluent obtenu est interdit afin d'éviter une dispersion des polluants dans l'environnement.

Les stations du FLEURBAIX/SAILLY SUR LA LYS, RADINGHEM EN WEPPE/LE MAISNIL, LESTREM ET LE DOULIEU sont autorisées à utiliser les silos à boue dont elles disposent pour stocker les boues à mélanger dans l'attente des résultats analytiques, de façon à pouvoir éliminer celles qui ne seraient pas conformes. Si le mélange est réalisé sans attendre les résultats des analyses des divers lots, et dans le cas où une analyse se révélait non conforme, le maître d'ouvrage devra détruire la totalité du mélange et fournir les récépissés de destruction au service de police de l'eau et au SATEGE.

2.3. Analyse des boues après mélange

Si l'analyse des boues avant mélange permet d'éviter toute dilution des polluants et d'assurer la traçabilité d'une éventuelle contamination, l'épandage des boues après mélange doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'analyse, en prenant en compte, afin de déterminer la fréquence de celles-ci, la quantité totale de boues à épandre après regroupement.

Les analyses sur les boues obtenues après mélange portant sur les éléments traces (ETM, CTO&) seront réalisées sur le site de la station d'épuration avant évacuation à la fréquence suivante :

	Mélange
Eléments-traces la première année	8
Composés traces organiques la première année	4
Eléments-traces*	4
Composés traces organiques*	2

* les fréquences d'analyse ne sont baissées aux valeurs des deux lignes inférieures qu'à la condition que les valeurs obtenues la première année sont inférieures à 75% de la teneur limite fixée par l'arrêté.

Des analyses de la valeur agronomique des boues seront également réalisées à la fréquence suivante :

	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique la première année	12
Valeur agronomique*	6

* La fréquence d'analyses ne baissera à cette valeur que si la variation maximale observée la première année est inférieure à 30%. Une variation de composition de plus de 30% sur l'année exprimée sur matière sèche entraînera une augmentation des analyses à la fréquence de la première année.

Les analyses portant sur la valeur agronomique seront réalisées de préférence au plus près de la période d'épandage. Dans tous les cas, les agriculteurs n'effectueront l'épandage qu'après avoir pris connaissance des résultats afin de pouvoir ajuster leur plan de fertilisation.

2.4. Conformité des boues pour l'épandage

Dès lors qu'un lot de boues ne respecte pas les seuils prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998, il doit être écarté et trouver un débouché autre que l'épandage agricole, c'est à dire la mise en centre d'enfouissement technique, comme prévu par le dossier de déclaration du plan d'épandage de la station de LA GORGUE. Cette solution devra être également appliquée aux éventuelles boues non conformes en provenance des stations de FLEURBAIX/SAILLY SUR LA LYS, RADINGHEM EN WEPPE/LE MAISNIL, LESTREM ET LE DOULIEU. Le producteur de boues devra reprendre les boues livrées sans dédommagement et fera connaître à l'administration, dans un délai d'un mois, de la destination finale des boues non conformes.

La boue à épandre sera stockée sur site pendant les périodes où l'épandage est rendu impossible, soit par la réglementation, soit par les conditions climatiques, ainsi que dans l'attente des résultats de l'analyse de qualité. Elle ne sera épandue que si ces derniers sont favorables.

Lorsqu'un problème est constaté sur un mélange, le maître d'ouvrage qui a réalisé ce mélange est responsable et doit pouvoir identifier la station et le lot de boues incriminé. Il devra pour cela conserver des échantillons représentatifs de chaque lot avant mélange, ainsi que les résultats d'analyses.

ARTICLE 3 : STOCKAGE DES BOUES

Le stockage des boues se fera sur le site de la station d'épuration de La Gorgue, elles seront stockées en tas sur une aire de stockage compartimentée de 1100m² (1050m² utile). Cette aire est capable de stocker jusqu'à 9 mois de production de boues des stations de LA GORGUE, FLEURBAIX/SAILLY SUR LA LYS, RADINGHEM EN WEPPE/LE MAISNIL, LESTREM ET LE DOULIEU.

Un déstockage éventuel en bout de champ avant la période d'épandage ne pourra être accepté à condition que la tenue en tas des boues sur 1 mètre de hauteur avec une pente de 30° soit respectée. Dans le cas contraire, un épandage direct sur la parcelle est obligatoire.

.../...

ARTICLE 4 : PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITE

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

L'épandage est interdit dans les conditions suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	35 mètres des berges	Autre cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

ARTICLE 5 : DEMANDE DE MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du service de police des eaux et au SATEGE.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de AUBERS, FLEURBAIX, HINGES, ILLIES, LA GORGUE, LAVENTIE, LE DOULIEU, LE MAISNIL, LESTREM, LOCON, LORGIES, MORBECQUE, NEUVE CHAPELLE RADINGHEM EN WEPPES ET SAILLY SUR LA LYS pendant une durée minimum d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Régie SIAN, et dont ampliation sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

.../...

- Messieurs les maires de Aubers, Fleurbaix, Hinges, Illies, La Gorgue, Laventie, Le Doulieu, Le Maisnil, Lestrem, Locon, Lorgies, Morbecque, Neuve Chapelle, Radingham-en-Weppes et Sailly-sur-la-Lys,
- Monsieur le chef du service départemental de la navigation et de police de l'eau du Nord,
- Monsieur le chef du service départemental de la police de l'eau du Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Monsieur le directeur du SATEGE du Nord,
- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque,
- Madame le sous-préfet de Saint-Omer.

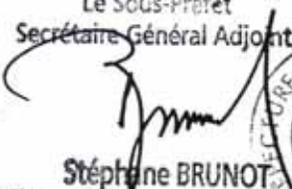
Lille, le 04 NOV. 2008

Le préfet,

Arras, le 20 NOV. 2008

Le préfet,

Par délégation,
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint,


Stéphane BRUNOT

Le Préfet,

Par le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DÉDEREN

POUR AMPLIATION

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule,


Thierry DUTILLEUL

Annexe 1 : périmètre d'épandage.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES TOTALES ET EPANDABLES PAR COMMUNE

TD= TRINELLE Denis, VC= VERRYSSER Christian, DB= DEROO Benoit, MC= MARCOTTE Claude, DB= DUQUENNE Bruno

Commune	Lieu-dit	PPE Proximité points d'eau		FP Forte pente		Surface épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusion	Surface apte à l'épandage				Surface totale épanachable	
		N° Cadastre	agricult. Parcelle	Coord. Lambert 2 étendu	Analyse de sol (Type, date)	Surface Totale	Surface épanch. T.C		S.T.H	Aptitude des sols à l'épandage				
	canton de Piètre	025 B 199/200/203 à 213	VC	x=633.0 y=2620.7		3,53	2,61	PPE	0	1a	1b	1c	2	2,61
Surface totale déclarée pour la commune d'AUBERS														
HINGES	la failerie	454 AB 67	DB	x=621.6 y=2621.7	Agro+Métaux août-05	2,21	1,31	PAH+	1,31					0
HINGES	la pailleterie	454 AE 89	DB	x=621.6 y=2621.1		1,38	0	Jachère						0
Surface totale déclarée pour la commune de HINGES														
ILLIES	le Nausart	320 A 419 à 423	VC	x=634.1 y=2620.2		1	1			1				1
ILLIES	le Nausart	320 A 350 à 354/1079/369 370/374	VC	x=634.0 y=2620.3		2,5	2,5			2,5				2,5
ILLIES	le Nausart	320 A 329/330/334 à 338 /347/350 à 362/365/366/368 / 369	VC	x=633.8 y=2620.5	Agro+Métaux août-04	13	13			13				13
ILLIES	l'Halpegarbe	320 A 456 à 458/461 à 465 / 468	VC	x=634.3 y=2620.0	Agro+Métaux août-04	2	2			2				2
ILLIES	l'Halpegarbe	320 A 411 à 414/416/442/ 443/459/460/464	VC	x=634.2 y=2620.1		4,5	4,5			4,5				4,5
Surface totale déclarée pour la commune d'ILLIES														
GORGUE	rue du saulx	268 A 1708/4793/4794	TD	x=627.0 y=2626.4	Agro+métaux août-05	1,59	1,2	PAH		1,2				1,2
GORGUE	de Béthune	268 A 248/4730 à 4735/ 4747	TD	x=626.0 y=2626.2		2,01	1,8	PAH	1,8					0
GORGUE	rue des carles	268 A 1707/4791/4792 502 AO 2/3	TD	x=626.9 y=2626.3		1,7	1	PAH		1				1
GORGUE	du courant	268 A 4744 à 4750	TD	x=626.3		4,38	4,38		4,38					0

1/5

GORGUE	traversin de Lens à Bray-Dunes	268 B 393/394/1826/1830 1832	AD	y=2626.3 x=628.6 y=2627.0	2,34	1,7	PPE				1,7									1,7
GORGUE	rue du saulx	268 A 4821/4822	TD	x=627.4 y=2626.7	0,88	0	Jachère													0
GORGUE	la coquennesse	268 A 1951	TD	x=627.9 y=2626.6	1,84	1,84					1,84									1,84
GORGUE	la coquennesse	268 A 1945 à 1950/1938	AG	x=628.0 y=2626.5	4,15	4,15	Agro+métaux juin-04				4,15									4,15
GORGUE	plate fosse	268 A 1825 à 1829/1841/ 4824 à 4828	TD	x=627.9 y=2626.8	4,89	3,89	PPE				3,89									3,89
GORGUE	le pont d'Estaires	268 A 1655/1661/4438/4440 4442/4444/4446	TD	x=628.5 y=2627.4	4,56	3	PAH+ PPE				3									3
GORGUE	Rue de la lys	268 B 762/764/766 à 771/ 773/774a/776 à 782/784/ 825 à 827/829/830/843 à 853/1193/1235 à 1238/1742	DBe AA	x=630.4 y=2628.1	30,18	28,7	PPE+ PAH				28,7									28,7
GORGUE	rue de la lys	268 B 673/678/682/683 1563/1719/1720	DBe AB	x=630.0 y=2628.3	4,48	3,5	PPE+ PAH	0,25			3,25									3,25
GORGUE	rue de la lys	268 B 687/689/1312/1313	DBe AC	x=629.8 y=2628.2	2,97	2,1	PPE	0,15			1,95									1,95
GORGUE	rue de Béthléem	268 B 722/858 à 860	DBe AD	x=630.0 y=2627.6	4,85	3,7	PPE+ PAH				3,7									3,7
GORGUE	rue de Béthléem	268 B 864 à 870/874/875/ 877/1598/1847	DBe AE	x=630.3 y=2627.4	4,25	2,95	PPE+ PAH				2,95									2,95
GORGUE	rue de Béthléem	268 B 815/819	DBe AF	x=630.6 y=2627.5	1,25	0,8	PPE+ PAH				0,8									0,8
GORGUE	des brouetteurs	268 B 986 à 990/999 à 1006	DBe AH	x=630.2 y=2627.3	6,56	4,16	PPE+ PAH				4,16									4,16
Surface totale déclarée pour la commune de LA GORGUE																				
AAVENTIE	le grand chemin	491 D 546 à 549/927/928/ 1016 à 1018/1020/1021	MC AA	x=630.2 y=2622.5	4,8	4	PAH				4									4
AAVENTIE	le grand chemin	491 D 35/36/331/332/334/ 502 à 505/512 à 514/ 518 à 523/ 525 à 529	MC AB	x=630.5 y=2622.2	13	12,5	PAH				12,5									12,5
AAVENTIE	le grand chemin	491 D 185/186/555 à 557/ 562	MC AC	x=630.1 y=2622.8	5	5					5									5
Surface épandable après exclusions réglementaires et pédologie																			62,29	

5/5

LAVENTIE	le petit chemin	491 C 623	MC AD	x=629.9 y=2624.0	Agro+Métaux août-01	2,21	1,6	Surface épanachable après exclusions réglementaires et pédologie	1,6	1,6	1,6
Surface totale déclarée pour la commune de LAVENTIE											
25,01											
ESTREM	Haute rue	268 A 289/290/296 502 AM 23/20/21/51/52 502 AO 26/29/44 à 50	TD AK	x=626.7 y=2626.2		9,54	8,9	PAH+ PPE	8,9		23,1
ESTREM	la verte voie	502 AS 1/2	TD AL	x=627.0 y=2624.3	Agro+métaux août-05	2,5	1,9	PAH+ PPE	1,9		1,9
ESTREM	la haute rue	502 AN 9/10	TD AM	x=626.5 y=2625.8		0,96	0,96		0,96		0,96
ESTREM	la haute rue	502 AN 5	TD AN	x=626.5 y=2625.7		0,5	0,5		0,5		0,5
ESTREM	la haute rue	502 BH 5/6/7	TD AO	x=626.1 y=2625.6		1	1		1		1
ESTREM	la haute rue	502 BH 8/10	TD AP	x=626.1 y=2625.5		2,49	2,49		2,49		2,49
ESTREM	la rue du pont riqueul	502 AL 42	TD AQ	x=625.6 y=2625.8	Agro+métaux août-05	2,05	1,65		1,65		1,65
ESTREM	la rue du pont riqueul	502 AL 40	TD AR	x=625.7 y=2625.9		0,99	0,99		0,99		0,99
ESTREM	Michel rue	502 BE 4/14	TD AS	x=626.7 y=2625.1	Agro+métaux août-05	1,16	1	PAH	1		1
ESTREM	le courant traversin	502 AM 13/14/27	TD AT	x=626.3 y=2626.1	Agro+métaux août-05	1,76	1,56	PAH	1,56		1,56
ESTREM	la haute rue	502 AO 25	TD AU	x=626.9 y=2625.8		1,98	1,28	PPE	1,28		1,28
ESTREM	rue Michel	502 AN 15/16	TD AV	x=627.0 y=2625.6	Agro+métaux août-05	3,6	3,2	PAH	3,2		3,2
ESTREM	la haute rue	502 AO 21	TD AW	x=627.0 y=2625.9		3,43	3,23	PAH	3,23		3,23
ESTREM	la haute rue	502 BH 15	TD AX	x=626.2 y=2625.5		1,33	1,33		1,33		1,33
ESTREM	rue Michel	502 AW 22/23 502 BE 6	TD AY	x=626.8 y=2625.3		2,33	1,93	PAH	1,93		1,93
ESTREM	la haute rue	502 AW 1/2	TD AZ	x=626.4 y=2625.6	Agro+métaux août-05	2,85	2,55	PAH	2,55		2,55
ESTREM	courant	502 AW 17/18	TD	x=626.5		3,43	3,43		3,43		3,43

2/5

de Ligny	AC	y=2619.7	Agro+Métaux août-04	9,5	9,15	PPE	9,15	9,15	9,15
ORGIES	529 B 185 à 188/189 à 194 /240 à 244/251 à 255	VC AD	x=633.6 y=2619.2	6,45	6,45		6,45		9,15
ORGIES	529 A 217 à 225/258 à 269 /305/306/558	VC AE	x=633.1 y=2620.6	6,45	6,45		6,45		6,45
ORGIES	529 A 271 à 277	VC AL	x=633.5 y=2620.3	4,35	4,35		4,35		4,35
ORGIES	529 A 292 à 295	VC AM	x=633.2 y=2620.1	2,74	2,74		2,74		2,74
ORGIES	529 A 301/302/309 à 322	VC AN	x=633.1 y=2620.3	6	6		6		6
ORGIES	529 A 254 à 258	VC AO	x=632.9 y=2620.3	4,65	4,35	PPE	4,35		4,35
ORGIES	529 A 241 à 243/245 à 247/ 616/ 249 à 253	VC AP	x=632.7 y=2620.2	9	7,15	PPE	7,15		7,15
Surface totale déclarée pour la commune de LORGIES									
MORBECQUE	416 ZY 34/35	TD BC	x=617 y=2630.7	5,16	4,5	PAH+	4,5		4,5
MORBECQUE	416 ZY 10	TD BD	x=616.6 y=2630.5	2,74	2,74		2,74		2,74
Surface totale déclarée pour la commune de MORBECQUE									
NEUVE CHAPELLE	606 AE 16/17/85/87/88	MC AE	x=631.1 y=2621.0	1,72	0,72	PAH+	0,72		0,72
Surface totale déclarée pour la commune de NEUVE CHAPELLE									
SAILLY SUR LA LYS	736 C 250/251/254/259 à 266	DBe AG	x=630.4 y=2628.6	6,87	6,37	PAH	6,37		6,37
Surface totale déclarée pour la commune de SAILLY SUR LA LYS									
celle en rotation endives/oignons									
Surface épannable après exclusions réglementaires et pédologie									
49,79									
7,24									
0,72									
0,72									
6,37									
6,37									
6,37									

5/5